

LOIS

Attention : le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

LOI n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- infligent une sanction ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Loi n° 79-587 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 766 ;
Rapport de M. Aurillac, au nom de la commission des lois (n° 991) ;
Discussion et adoption le 25 avril 1979.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 300 (1978-1979) ;
Rapport de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 352 (1978-1979) ;
Discussion et adoption le 5 juin 1979.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1114) ;
Rapport de M. Aurillac, au nom de la commission des lois (n° 1129) ;
Discussion et adoption le 27 juin 1979.

Art. 2. — Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

Art. 3. — La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Art. 4. — Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs.

Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

Art. 5. — Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.

Art. 6. — Les organismes de sécurité sociale et les institutions visées à l'article L. 351-2 du code du travail doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Art. 7. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la présente loi.

Art. 8. — L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. »

Art. 9. — Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 78-753 précitée du 17 juillet 1978, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

« Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »

Art. 10. — I. — La première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi n° 78-753 précitée est rédigée ainsi qu'il suit :

« Le refus de communication est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée. »

II. — Au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-753 précitée, les mots : « l'administré » sont remplacés par les mots : « l'intéressé ».

Art. 11. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 ci-dessus entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Celles de l'article 6 entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTIAN BONNET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION

Décret n° 79-588 du 4 juillet 1979 complétant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) en ce qui concerne la procédure d'autorisation des heures supplémentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et de la participation et du ministre des transports,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 212-7 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'intitulé ci-après est inséré entre la mention « Heures supplémentaires » et le texte de l'article R. 212-1 du code du travail :

A. — Dispositions concernant les dérogations exceptionnelles à la durée du travail.

Art. 2. — Après l'article R. 212-9 du code du travail, la mention « § 3. Dispositions diverses » est remplacée par les dispositions suivantes :

B. — Dispositions concernant la procédure d'autorisation des heures supplémentaires.

Article R. 212-10.

Les décisions qui sont prises en vertu du premier alinéa de l'article L. 212-7 après les consultations définies audit alinéa doivent être notifiées dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande. A défaut d'une notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Article R. 212-10-1.

Les recours hiérarchiques dirigés contre les décisions prévues à l'article R. 212-10 sont portés devant le directeur régional du travail et de l'emploi.

Ces recours doivent, à peine de forclusion, être présentés dans les quinze jours suivant la notification des décisions contestées.

Article R. 212-10-2.

Lorsqu'il statue sur les recours prévus à l'article R. 212-10-1, le directeur régional du travail et de l'emploi se prononce en tenant compte notamment de la situation de l'emploi.

C. — Dispositions communes.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la participation et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et de la participation,

ROBERT BOULIN.

Le ministre des transports,

JOËL LE THEULE.